

## « Dire la vérité, toute la vérité »

### Scènes judiciaires, écrits de soi et pratiques juridiques (fin XVI<sup>e</sup> siècle – début XX<sup>e</sup> siècle)

Paris, les 6 et 7 juin 2024

Colloque international organisé par Delphine Amstutz, Jean-Christophe Igalens, Myriam Roman et Virginie Yvernault

« Dire la vérité, toute la vérité » : dans la nouvelle justice née de la Révolution française, seul le témoin prête serment de dire la vérité, ce qui, dans la justice d'Ancien Régime, était attendu de l'accusé. Cette différence bien connue rappelle combien la scénographie judiciaire a pu varier au cours du temps. Dans *La Scène judiciaire de l'autobiographie*, Gisèle Mathieu-Castellani met en évidence les liens qui unissent le genre de l'autobiographie à la forme du procès et se propose d'étudier l'autobiographie comme la mise en scène d'un tribunal imaginaire : le judiciaire apparaît en effet comme un « discours fondamental, la matrice de tous les discours de culpabilité / d'innocence, et [...] l'aiguillon le plus fort qui incite à écrire est sans doute, comme l'a souvent observé Julien Green, la culpabilité. Et, avec elle, le désir de s'en défendre. » (MATHIEU-CASTELLANI, 1996, p. 15-16). Ce livre fondateur a permis d'explorer les relations qu'entretiennent l'écriture autobiographique, le judiciaire entendu comme genre oratoire et le judiciaire compris comme « discours fondamental ». Mais les études sur les écrits de soi n'ont sans doute pas suffisamment pris en considération la variabilité des pratiques et des scénographies judiciaires ainsi que l'évolution des cultures juridiques. L'ambition de ce colloque, qui se tiendra en Sorbonne en juin prochain, sera donc de porter une attention toute particulière aux variations – en premier lieu historiques – qui, de la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle, affectent les scènes et les pratiques judiciaires, ainsi que les représentations juridiques, et qui sont propres à éclairer d'un jour nouveau la catégorie, entendue au sens large, des écrits de soi.

Les tribunaux qui donnent naissance au *discours sur soi* sont parfois bien réels et un certain nombre d'éléments factuels établissent une continuité historique entre les pratiques judiciaires ou juridiques et les écrits de soi. Dès l'Antiquité, dans un texte comme *L'Apologie de Socrate* ou dans l'héritage d'une rhétorique cicéronienne qui inclut le discours de vérité (la *parrêsia*, la *licentia* : NOILLE, 2017), un discours *de / sur soi* se met en place, comme une conséquence de services rendus et de droits réclamés (s'écrire en contexte juridique) ou de peines bien réelles, encourues ou subies (s'écrire en contexte judiciaire).

Les premiers mémorialistes, issus de la noblesse et souvent dotés d'une solide culture juridique, constituent en effet des « histoires familiales », des mémoires « destinés aux descendants directs [...] pour leur fournir des *dossiers* utiles à leur établissement : des catalogues d'ancêtres, indispensables pour négocier des alliances illustres, et d'exemples qui donnent de bonnes raisons d'être fier de sa naissance » (P. Ariès, cité par KUPERTY-TSUR, 2000, p. 48 ; DEGUIN, 2020, p. 111-126). Un mémoire rassemble ainsi des pièces destinées à faire valoir des droits. Dès la publication posthume, à la Renaissance, des *Mémoires* de Comynnes, qui cherchait à se disculper d'avoir trahi le duc de Bourgogne (NORA, 1986 et KUPERTY-TSUR, 2000), les Mémoires s'inventent donc dans un rapport étroit avec le judiciaire. Les Mémoires d'épée puis les Mémoires de cour des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles se prolongent dans les Mémoires historiques du premier XIX<sup>e</sup> siècle (ZANONE, 2006) : ainsi, en 1831, la duchesse d'Abrantès, qui fait revivre la cour de Napoléon, prend la plume pour défendre la mémoire attaquée de son défunt époux,

le général Junot : mémoires de cour, mémoires d'épée et mémoires judiciaires se combinent, non sans redéfinir leur sujet / objet, en voie de progressive « démocratisation » (Pierre Nora).

Si les Mémoires d'Ancien régime, ont souvent eu un fondement ou une vocation judiciaires, les textes écrits dans l'environnement des tribunaux, comme les factums, sont également un lieu de l'écriture de soi. L'historienne Sarah Maza a ainsi pu montrer que, dans les décennies pré-révolutionnaires, le succès des grandes causes judiciaires et la popularité croissante des mémoires judiciaires auprès d'un public peu en peu érigé en tribunal médiatique, ont remis en cause le principe du huis-clos, qui commandait les procédures criminelles, préparant en cela le tournant judiciaire de la Révolution et la mutation du factum, lequel accorde une place de plus en plus grande au récit et à la mise en scène de soi (voir l'usage qu'en font par exemple un Mirabeau ou un Beaumarchais). Les archives judiciaires, comme les factums, constituent souvent des récits de contestation, qui mettent en débat les normes sociales et morales du temps, et ouvrent ainsi aux professionnels du droit mais également à un public élargi, un nouvel espace où se construit l'individu et où se dit l'intime (FAGGION & REGINA, 2014, p. 219).

Les écritures de soi entretiennent également des affinités particulières avec la « littérature prisonnière » (Philippe Artières), les récits de soi criminels écrits en prison par exemple — on songe bien sûr aux lettres de Théophile de Viau incarcéré à la Conciergerie, aux mémoires justificatifs consignés dans les prisons de la Terreur, comme les textes que Mme Roland transcrit avant son exécution, ou aux écrits rédigés par Sade au donjon de Vincennes, aux célèbres *Mémoires* de Pierre-François Lacenaire en 1836 ou encore à ceux de Mme Lafarge, née Marie Cappelle, en 1841. On songe également, à la fin du siècle, aux textes que Verlaine consacre très directement à son expérience carcérale, pour évoquer, dans la suite de souvenirs fragmentés que forment *Mes Prisons* (1893), sa « vie de prisonnier ». Cette « littérature prisonnière » se développe dans le cadre d'une « médiatisation » croissante du tribunal à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, puis, au fur et à mesure que s'affirme un intérêt médical pour le crime, aux ateliers d'écriture de soi menés par le professeur Alexandre Lacassagne à la maison d'arrêt de Saint-Paul à Lyon (cahiers édités par Philippe Artières).

Dans tous les cas, l'écrit sur soi comme recueil de preuves, action en justice, discours de justification ou demande de réparation, est une manière de *recommencer* le procès, ou, quand la scène judiciaire a été absente et que le condamné n'a pas eu le droit de se défendre (voir notamment *Rousseau Juge de Jean-Jacques*), de le *construire* en transférant au lecteur la fonction de juge.

Nous voudrions étudier de façon plus approfondie, et sur un temps long qui mettra en valeur l'évolution de paradigmes d'écriture liés aux mutations des structures juridiques et judiciaires, les manières dont le discours sur soi / de soi rejoue le procès, le déplace, voire le détourne ironiquement et le subvertit – c'est le cas des Mémoires de Casanova (IGALENS, 2019, 2020) mais aussi, dans une perspective tout à fait différente, des grands procès anarchistes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Car le scripteur de soi ne joue pas forcément le « jeu » rhétorique du tribunal. Cet accusé devient bien volontiers accusateur ; son plaidoyer se transforme aisément en réquisitoire ; le « je » assume la place de « témoin » parfois davantage que celle de l'« accusé » ; il peut aussi subvertir complètement le dispositif en plaidant coupable sans remords ni regrets.

Les corpus concernés sont divers : archives judiciaires, égodocuments, mémoires, factums, témoignages, expertises, enquêtes, discours d'orateurs et plaidoiries quand l'accusé fait le choix de se défendre lui-même (le comte de Mirabeau, au XVIII<sup>e</sup> siècle, puis Lacenaire, au siècle suivant, sont célèbres pour avoir transformé la cour d'assises en salle de spectacle), toute forme de « littérature prisonnière » (écrite en prison à des fins justificatives).

Aussi les questions qui se posent sont-elles multiples :

- ~ Quels sont les liens entre l'éloquence judiciaire et l'écriture de soi ; comment les lieux communs de la présentation de soi au tribunal sont-ils réinvestis dans les écrits de soi ? comment l'éloquence judiciaire fait-elle place aux récits de vie ou aux micro-récits qui participent à une stratégie

- d'authenticité et s'inscrivent dans une « volonté d'oser tout dire » (MATHIEU-CASTELLANI, 1996, p. 18 et 26) ?
- ~ Comment les modes de subjectivation, impliqués par les pratiques juridiques et les scènes judiciaires, réelles ou imaginaires, informent-ils les écritures de soi, du XVI<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle ? André Tournon et Stephan Geonget ont ainsi pu montrer que la « scansion » même des *Essais*, pouvait trouver une explication dans la culture et les pratiques juridiques de Montaigne, conseiller au Parlement de Bordeaux (TOURNON, 2011, GEONGET, 2007, 2009).
  - ~ « Dire la vérité, toute la vérité » : qu'est-ce que dire la vérité, ou « dire vrai » ? Quels sont les rapports entre « véridiction » et juridiction » ? entre accusation (épreuve de la vérité) et inquisition (enquête sur la vérité) ? La vérité trouve-t-elle une place dans la loi, à côté d'elle ou contre elle ? Quelles relations unissent les écritures de soi et le rituel judiciaire de l'aveu, conçu avec M. Foucault comme un « acte verbal par lequel le sujet pose une affirmation sur ce qu'il est, se lie à cette vérité, se place dans un rapport de dépendance à l'égard d'autrui, et modifie en même temps le rapport qu'il a à lui-même » (FOUCAULT, 2012, p. 7) ? À la différence du constat ou de la simple déclaration, l'aveu est un acte de langage toujours « coûteux » et risqué, car il s'inscrit dans une relation de pouvoir et il oblige celui qui le fait à « être ce qu'il dit être ».
  - ~ Quels liens peut-on établir entre la personne juridique, le sujet de droit (historiquement défini et différent avant et après 1789) et le sujet autobiographique ou mémorialiste ? (BIET, 2002, p. 86) La critique a coutume de voir dans l'œuvre de Rousseau un point de bascule fondamental en liant l'émergence du moi dans *Les Confessions* et celle du citoyen dans *Le Contrat social*. Mais le sujet d'Ancien Régime ou, encore au XIX<sup>e</sup> siècle, la « persona » publique, induisent également des contraintes dans la présentation de soi : en contexte judiciaire et juridique, ce sont tout aussi bien, voire uniquement dans la première modernité, des « moi » publics en quête d'une reconnaissance politique ou sociale qui se dessinent, des « formes sociales de la subjectivité » qui affluent (MÉCHOULAN, 2004). Ainsi Dassoucy construit-il, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, dans ses écrits autofictionnels (les *Aventures* et les *Prisons*), sa renommée littéraire et son *ethos* auctorial en tenant à distance sa réputation sociale diffamée par les libelles et les factums contemporains (CAVAILLÉ, 2013). Et cela reste encore vrai au XIX<sup>e</sup> siècle chez Benjamin Constant, François-René de Chateaubriand, Victor Hugo, Alexis de Tocqueville, etc.
  - ~ À qui s'adresse le « je » qui écrit pour se défendre ? Dans quelle mesure soumet-il sa cause au tribunal de l'opinion ? Le public n'est pourtant pas le seul destinataire de l'œuvre : les Mémoires d'Ancien Régime peuvent être adressés au Roi, aux juges, au Parlement ou au milieu juridique. Au tout début du XX<sup>e</sup> siècle, par exemple, comme le montre Philippe Artières, les prisonniers de Saint-Paul, à Lyon, écrivent pour et sous le regard du médecin, uniquement et strictement. L'opinion publique, par ailleurs, ne se confond pas avec la postérité. La confiance de Rousseau en l'opinion publique pour juger ses *Confessions* n'est plus du tout d'actualité dans *Rousseau, juge de Jean-Jacques*. Par conséquent, l'étude des liens entre les écrits de soi et les pratiques judiciaires permet de réfléchir à l'essor et à l'affirmation du public (bien étudié, depuis les analyses de Jürgen Habermas sur la publicité comme création d'une sphère publique peu à peu autonome où la critique s'exercerait contre l'État, par Hélène Merlin-Kajman pour le XVII<sup>e</sup> siècle et Antoine Lilti pour le XVIII<sup>e</sup> siècle), qui peut s'exprimer à des degrés divers et sous des formes variées (jusqu'à la rumeur publique, dont Arlette Farge a fait un terrain d'investigation à part entière).
  - ~ À partir du moment en effet, où le moi s'écrit pour être (re)-jugé, se pose la question du destinataire, du public, et donc du lecteur comme juge, non sans ambiguïté... Car l'autobiographe ou le mémorialiste qui prend la plume, parfois, réclamera le droit de ne pas être jugé, — en langage judiciaire, recherchera le non-lieu : André Gide commence les souvenirs de son expérience de juré aux Assises par une citation, en situation, éminemment paradoxale : « *Ne jugez point* »... Les formes prises par l'évitement ou le refus du judiciaire dans les écrits de soi peuvent aussi constituer un objet d'étude pertinent.
  - ~ Comment les écritures de soi permettent-elles, selon les termes de Christian Biet, de « relativiser » le droit et de l'interpréter de manière « plurivoque » (BIET, 2002, p. 27), en appelant à une justice ou une échelle de valeurs personnelles « qui précisément n'entend[ent] pas demeurer personnelle[s] ? ». L'écriture de soi « dit le droit. [...] Il faudrait plutôt dire qu'elle le corrige, qu'elle

l'affine, qu'elle l'anticipe tout au long du récit d'une existence singulière (GARAPON & ZONZA, 2009, p. 10).

### **Indications bibliographiques**

*Le Livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, textes édités et présentés par Philippe ARTIÈRES, Bibliothèque Albin Michel, 2000.

*Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX<sup>e</sup> siècle*, Michel FOUCAULT (dir.), [1973], Gallimard, 1994.

ANDRIÈS Lise, « Récits de survie : les mémoires d'autodéfense pendant l'an II et l'an III », dans Jean-Claude BONNET (dir.), *La Carmagnole des Muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Armand Colin, 1988, p. 261-275.

ARIÈS Philippe, « Pourquoi écrit-on des Mémoires », dans N. HEPP et J. HENNEQUIN (éd.), *Les Valeurs chez les mémorialistes français du XVII<sup>e</sup> siècle avant la Fronde*, Paris, Klincksieck, 1979, p. 13-20.

BERCHET Jean-Claude, « Les Mémoires d'outre-tombe : une "autobiographie symbolique" », dans Damien ZANONE et Chantal MASSOL (dir.), *Le Moi, l'histoire, 1789-1848*, Grenoble, ELLUG, 2005, p. 39-69.

BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime: le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002.

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé, ÔMI Yoshiaki (dir.), *L'Écriture d'une expérience. Histoire et Mémoires de Conventionnels*, Paris, Société des études robespierristes, 2016.

CAVAILLÉ, Jean-Pierre, « Diffamation imprimée et renommée d'auteur : le cas de Dassoucy au XVII<sup>e</sup> siècle », *Communications*, n° 93, 2013, p. 203-215.

CHATELAIN Claire et GOMEZ Inès (dir.), « Les plaidoyers judiciaires en Europe », dans « Plaidoyers judiciaires en Europe : objets, actions », dossier dirigé par Claire CHATELAIN et Inès GOMEZ, *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n° 39-40, 2019-2020, p. 15-24.

DEGUIN Johann, *L'Écriture familiale des Mémoires, noblesse, 1570-1750*, Paris, Honoré Champion, 2020.

DEMARTINI Anne-Emmanuelle, *L'Affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001.

FAGGION Lucien et REGINA Christophe, *Récit et justice, France, Italie, Espagne*, Presses universitaires de Provence, 2014.

FARGE Arlette, *Le bracelet de parchemin. L'écrit sur soi au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bayard, 2003.

FARGE Arlette, *Dire et mal dire, l'opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil, 1992.

FOUCAULT Michel, *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, Cours de Louvain, 1981, édition établie par Fabienne BRION et Bernard E. HARCOURT, University of Chicago Press / UCL, Presses universitaires de Louvain, 2012.

GARAPON Jean et ZONZA Christian (dir.), *L'Idée de justice et le discours judiciaire dans les Mémoires d'Ancien régime (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Nantes, Éditions Cécile Defaut, 2009.

GEONGET Stéphan et MÉNIEL Bruno (dir.), *Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque : le procès exemplaire*, Paris, Classiques Garnier, 2008.

GEONGET Stéphan, « Montaigne et Jean Papon. L'«arrêt notable», une tradition sabordée par Montaigne », *Bulletin de la Société Internationale des Amis de Montaigne*, 2009, 49, p. 23-40.

GEONGET Stéphan, « Les enjeux juridiques de la “lesion enormissime”, *Bulletin de la Société Internationale des Amis de Montaigne*, 2007, 46, p. 111-117.

GUILHAUMOU Jacques, *La Langue politique et la Révolution française. De l'événement à la raison linguistique*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989, chap. V, p. 151-172.

IGALENS Jean-Christophe, « Une “aversion invincible” pour les lois. Aspects de l'ironisation du judiciaire chez Casanova », *Revue Droit & Littérature*, vol. 4, n°1, 2020, p. 217-226.

IGALENS Jean-Christophe, « Casanova/Rousseau : scènes judiciaires, lectures croisées », dans J.-C. Igalens et É. Leborgne (dir.), *Casanova/Rousseau : lectures croisées*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2019, p. 77-92.

KUPERTY-TSUR Nadine (dir.), *Écriture de soi et argumentation. Rhétorique et modèles de l'autoreprésentation*, Actes du colloque de Tel-Aviv, 3-5 mai 1998, Presses universitaires de Caen, 2000. En particulier, Guy HAARSCHER, « La plaidoirie comme écriture de soi » et Nadine KUPERTY-TSUR, « Justice historique et écriture mémorialiste ».

LEJEUNE Philippe, « Vies de criminels (1789-1880) », *Cahiers de sémiotique textuelle*, n° 8-9, 1986, p. 73-86.

LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français (1660-1830) : la construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006.

LILTI Antoine, *Figures publiques : l'invention de la célébrité (1750-1850)*, Paris, Fayard, 2014.

MATHIEU-CASTELLANI Gisèle, *La Scène judiciaire de l'autobiographie*, Paris, PUF Écriture, 1996.

MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, trad. par C. BESLON et P. -E DAUZAT, Paris, Fayard, 1997.

MÉCHOULAN, Éric, *Le Livre avalé. De la littérature entre mémoire et culture (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2004, en particulier le chapitre 2, « La raison des mémoires : formes sociales de la subjectivité chez les mémorialistes ».

MERLIN-KAJMAN, Hélène, *Public et littérature en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

NOILLE Christine, « Rhétorique de la *parrêsia* », *Littératures classiques*, n° 94, 2017, p. 27-36.

NORA Pierre, « Les Mémoires d'État : de Comynnes à de Gaulle », dans Pierre Nora (dir.), *Lieux de mémoire, La Nation II*, Gallimard, coll. Bibliothèque des idées, 1986, p. 355-400.

RÉTAT Claude, *L'anarchie au prétoire. Vienne, 1<sup>er</sup> mai 1890. Une insurrection et ses juges*, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Éditions Bleu autour, 2022.

MAS Marion et ROMAN Myriam (dir.), « Écrire le droit », *Romantisme*, n° 199, 2023/1.

ROMAN Myriam, *Le Droit du Poète. La justice dans l'œuvre de Victor Hugo*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, coll. Le XIX<sup>e</sup> siècle en révolution(s), 2023.

TOURNON André, “La scansion dans les documents juridiques du XVI<sup>e</sup> siècle, et ses effets sur les écrits d’un ancien magistrat de la même époque”, dans Laurence GIAVARINI (dir.), *L’Écriture des juristes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2011, p. 241-258.

YVERNAULT Virginie, « La femme adultère au tribunal de l’opinion : l’affaire Kornmann. Genre et culture politique à la veille de la Révolution », *Dix-huitième siècle*, n° 48, 2016, p. 481-497.

ZANONE Damien, *Écrire son temps. Les Mémoires en France de 1815 à 1848*, Presses universitaires de Lyon, 2006.

\*\*\*

Le colloque se tiendra à Paris les 6 et 7 juin 2024. Les propositions de communication, qui n’excéderont pas une page, sont à envoyer au plus tard le 15 septembre 2023 aux quatre adresses suivantes : [delphine.amstutz@sorbonne-universite.fr](mailto:delphine.amstutz@sorbonne-universite.fr) ; [jcigalens1@gmail.com](mailto:jcigalens1@gmail.com) ; [myriam.roman@free.fr](mailto:myriam.roman@free.fr) ; [virginie.yvernault@sorbonne-universite.fr](mailto:virginie.yvernault@sorbonne-universite.fr).

**Comité d’organisation** : Delphine Amstutz (Sorbonne Université), Jean-Christophe Igalens (Sorbonne Université), Myriam Roman (Université de Lille), Virginie Yvernault (Sorbonne Université).

**Comité scientifique** : Anna Arzoumanov (Sorbonne Université), Christine Noille (Sorbonne Université), Vincent Denis (Université Paris 1-Panthéon Sorbonne), Jean-Louis Jeannelle (Sorbonne Université), Arnaud Latil (Sorbonne Université), Éric Méchoulan (Université de Montréal), Françoise Mélonio (Sorbonne Université), Bruno Méniel (Université de Nantes), Françoise Simonet-Tenant (Sorbonne Université), Bruno Tribout (University of Aberdeen) Marie-Claire Thomine (Université de Lille), Damien Zanone (Université Paris-Est Créteil).